



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de déplacement d'un poste de refoulement sur la commune de Blainville-sur-Mer (Manche)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-084 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-61 du 19 août 2022 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4560, déposée par Monsieur Louis TEYSSIER, maire de la Commune de Blainville-sur-Mer, relative au projet de déplacement d'un poste de refoulement sur la commune de Blainville-sur-Mer dans la Manche, reçue complète le 28 juillet 2022 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 28 juillet 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 12 août 2022 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à déplacer le poste de refoulement de Gonnevillle situé rue du pont crochu sur la commune de Blainville-sur-Mer vers l'intersection de la route départementale 651 (RD651) et à augmenter sa capacité de pompage ;

**Considérant** que l'objectif du projet est de limiter les débordements au milieu naturel et de limiter les temps de séjours des effluents dans ce poste pouvant amener des problèmes d'odeur et de développement de bactéries non désirées ;

**Considérant** que le poste de refoulement concerné par le projet de déplacement :

- collecte les eaux usées issues de la partie nord de Blainville-sur-Mer, comprenant entre autres, les eaux usées de la zone conchylicole de Blainville-sur-Mer, dont les effluents peuvent atteindre des températures élevées (40°C) et engendrer le développement de bactéries et de nuisances olfactives. Ses effluents sont ensuite refoulés vers le camping de Blainville-sur-Mer où un second poste de refoulement envoie les effluents vers le réseau gravitaire du centre bourg (connexion rue de Coutainville) ;
- est détérioré par le sulfure d'hydrogène (H<sub>2</sub>S) ;
- est situé à proximité de la rivière du moulin de Gouville et est soumis aux risques d'inondation par débordements de ce cours d'eau ;

**Considérant** que le projet fait l'objet d'un porter-à-connaissance au titre de l'article R. 214-32 « Loi sur l'eau » du code de l'environnement ; que le nouveau tracé de la canalisation nécessite une autorisation d'occupation du domaine public maritime ; que le projet relève de la rubrique 24 concernant les « *Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires* » et plus précisément, la rubrique 24.b) « *Système d'assainissement situé dans la bande littorale de cent mètres prévue à l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme, dans la bande littorale prévue à l'article L. 121-45 de ce code, ou un espace remarquable du littoral prévu à l'article L. 121-23 du même code* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le porteur de projet a prévu un calendrier des travaux visant à garantir la continuité du service ; que les travaux envisagés sont :

- la construction du nouveau poste de refoulement de Gonneville d'une capacité de stockage de 100 m<sup>3</sup> avec stockage de 2h de pointe de temps sec en cas de problème sur les pompes ;
- la réutilisation d'une partie du réseau de refoulement existant ;
- la prolongation du réseau gravitaire vers le nouveau poste de refoulement sur 275 mètres linéaires, le nouveau réseau sera soit en fonte soit en grès avec un diamètre de 800 mm pour intégrer un volume de stockage tampon ;
- la connexion de la branche gravitaire de la zone conchylicole au nouveau poste de refoulement ;
- l'obturation du réseau gravitaire actuel qui est en amiante ciment et d'un diamètre nominal (DN) de 200 mm ;
- le prolongement du réseau de refoulement du poste de Gonneville jusqu'au réseau gravitaire rue de Coutainville en partie en parallèle du réseau de refoulement du camping dont le poste de refoulement ne sera pas modifié ;
- l'aménagement du regard gravitaire qui accueille les eaux des postes du camping, de Gonneville et du chemin de l'amour et qui sera en béton ;

**Considérant** le périmètre du projet :

- sur des communes littorales et sur le domaine public maritime (DPM) ;
- dans le havre de Blainville-sur-Mer ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « *Havre de Blainville-sur-mer* » (250008437) ;
- dans un milieu fortement prédisposé à la présence de zone humide ;
- dans le site Natura 2000 « *Littoral ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou* », zone spéciale de conservation n°FR2500080 désignée au titre de la directive européenne « Habitats, faune, flore » ;

- dans une zone exposée aux risques d'inondation par submersion marine et par débordement de cour d'eau ;

**Considérant** que conformément à l'article L. 414-4-III-2° du code de l'environnement, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale des incidences Natura 2000 ; que le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 est joint au dossier ;

**Considérant** qu'une étude pédologique et floristique a été menée pour caractériser et délimiter les zones humides ;

**Considérant** que le projet prévoit des mesures d'évitement et de réduction afin de limiter l'impact des travaux dont : défricher et débroussailler entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 28 février, éviter les zones humides par un forage dirigé, éviter l'arbre à cavités, éviter l'arbre qui abrite le Grand Capricorne, éviter la destruction de la haie multi-strate, limiter au strict minimum les emprises des travaux (les délimiter si nécessaire par des barrières, etc. ;

**Considérant** que les mesures envisagées ont permis de réduire l'impact du projet sur les zones humides ; que le projet impactera néanmoins 825 m<sup>2</sup> de zones humides par l'aménagement de deux fosses de tirs de 20 m<sup>2</sup> chacune, d'une piste d'accès de 5 mètres de large et 120 mètres linéaires (640 m<sup>2</sup>) et par l'installation du nouveau poste de refoulement dont l'emprise s'étendra sur 185 m<sup>2</sup> (zone impactée par le terrassement – aménagements – clôtures et entrée depuis la route départementale) ;

**Considérant** que le dossier contient une étude justifiant du dimensionnement de l'ouvrage au regard des futurs projets d'urbanismes prévus ; que le débit moyen actuel est de 22 m<sup>3</sup>/h ; que le projet permettra d'atteindre un débit moyen de 80 m<sup>3</sup>/h, soit un débit capable permettant d'intercepter 97 % du débit entrant même en cas de fortes pluies ; qu'en augmentant la capacité de pompage, les débordements au milieu naturel ainsi que les temps de séjour des effluents dans le poste de refoulement seront limités ;

**Considérant** que le nouveau poste de refoulement se situe hors de l'influence de la rivière du moulin de Gouville ; que le maître d'ouvrage a examiné une solution de substitution visant à implanter le nouveau poste en dehors de la zone de submersion marine, à proximité de la zone conchylicole, mais que la différence d'altimétrie entre les réseaux gravitaires existants et ceux à reprendre est défavorable de plus de 1,80 mètre ; que la solution choisie implique ainsi que le nouveau poste de refoulement demeure dans la zone de submersion marine ;

**Considérant** que le porteur de projet prévoit des mesures de réduction du risque d'une submersion marine :

- des tampons et des trappes étanches ;
- des pompes submersibles ;
- l'armoire électrique installée hors zone de submersion marine ;
- un dispositif de métrologie de suivi des déversements par le Trop Plein du nouveau poste de refoulement ;
- la mise en œuvre de béton XA3 préservant le poste de refoulement contre le risque corrosif ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**DÉCIDE**

### **Article 1er**

Le projet de déplacement d'un poste de refoulement sur la commune de Blainville-sur-Mer (Manche) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 1 septembre 2022

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
La directrice régionale adjointe de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du logement



Sandrine PIVARD

### ***Voies et délais de recours***

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen*

*53 avenue Gustave Flaubert*

*76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*